

Note sur la Fiscalité du FCPI Ecotech et développement durable

La présente note doit être considérée comme un résumé des aspects fiscaux du Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI) dénommé "FCPI Ecotech et développement durable" (le Fonds) en vigueur à la date de sa constitution.

Toutefois, il est précisé que les informations contenues dans la présente note sont susceptibles d'évoluer.

L'Autorité des marchés financiers (AMF) n'a pas vérifié ni confirmé les informations contenues dans cette note fiscale.

Les investisseurs potentiels sont invités à consulter leurs propres conseils préalablement à leur investissement dans le Fonds, notamment afin d'appréhender leur situation fiscale particulière.

Le Fonds permet à ses porteurs de parts de bénéficier d'une réduction d'impôt sur le revenu (IR) et d'une exonération d'IR à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts du Fonds visées au § II de la présente note sous réserve du respect des conditions ci-après décrites.

I. Dispositions réglementaires fiscales de composition de l'actif du Fonds liées à l'éligibilité du Fonds aux avantages IR

En application des dispositions des articles 199 terdecies 0-A et 163 quinquies B III. bis du code général des impôts (CGI), pour faire bénéficier de ces avantages aux porteurs, le Fonds doit respecter les ratios d'investissements visés à l'article L241-41 du code monétaire et financier (CMF).

I.1. Ainsi l'actif du Fonds doit être constitué, pour soixante (60) % au moins, de valeurs mobilières, parts de Sociétés à responsabilité limitée (SARL) et avances en compte courant, émises par des sociétés qui remplissent les conditions suivantes (les sociétés innovantes) :

1. elles ont leur siège dans un Etat membre de la Communauté européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France un Traité ;
2. elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si l'activité était exercée en France ;
3. elles comptent moins de deux mille (2 000) salariés ;
4. leur capital n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale ;
5. elles remplissent les critères d'innovations suivants (les critères d'innovation) :
 - (i) avoir réalisé, au cours de l'exercice précédent, des dépenses de recherche, définies aux a à g du II de l'article 244 quater B du CGI, représentant au moins quinze (15) % des charges fiscalement déductibles au titre de cet exercice ou, pour les entreprises industrielles, au moins dix (10) % de ces mêmes charges. Il est précisé qu'ont un caractère industriel les entreprises exerçant une activité qui concourt directement à la fabrication de produits ou à la transformation de matières premières ou de produits semi-finis en produits fabriqués et pour lesquelles le rôle des installations techniques, matériels et outillage mis en œuvre est prépondérant ;
 - (ii) ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant. Cette appréciation est effectuée pour une période de trois (3) ans par OSEO.

Il est précisé que ces critères sont appréciés au moment de la première souscription ou acquisition de ces titres par le Fonds.

I.2. Sont également éligibles au quota de soixante (60) %, les titres de capital de sociétés innovantes cotées sur un marché organisé dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante (150) millions d'euros ainsi que, dans la limite de vingt (20) % de l'actif du Fonds, les titres de sociétés innovantes cotées sur un marché réglementé dont la capitalisation boursière est inférieure à cent cinquante millions (150 000 000) d'euros.

I.3. Sont également éligibles au quota de soixante (60)% et sous réserve du respect de la limite de vingt (20)% visée ci-dessus les titres de capital émis par les sociétés holding qui remplissent les conditions suivantes :

1. la société est réputée être une société innovante ;
2. la société a pour objet social la détention de participations remplissant les conditions mentionnées au 3 ci-dessus et peut exercer une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI ;
3. la société détient exclusivement des participations représentant au moins soixante-quinze (75) % du capital de sociétés :
 - (i) dont les titres sont de la nature de ceux mentionnés au §1 et 4 du I.1 ci-dessus ;
 - (ii) qui remplissent les conditions mentionnées au 1 et 2 du § I.1 ci-dessus ;
 - (iii) qui ont pour objet x) la conception ou la création, de produits, de procédés ou de techniques répondant à la condition mentionnée au § 5 (ii) du § I.1 ou β) l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale ;
4. la société détient, au minimum, une participation dans une société mentionnée au 3 du présent § dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques répondant à la condition mentionnée au § 5 (ii) du § I.1 ci-dessus.

Pour ces sociétés, un décret précise les modalités de calcul de la condition relative à l'effectif salarié prévue au 3 du § I.1, et d'appréciation de la condition d'exclusivité de la détention des participations mentionnée au 3 du présent §.

I.4. L'actif compris dans le quota de soixante (60) % doit être constitué d'au moins six (6) % de participations (valeurs mobilières, parts de SARL, et avances en compte courant, tels que mentionnés au 1 et 2 du § I.1 ci-dessus), émises par des entreprises dont le capital est compris entre cent mille (100 000) et deux millions (2 000 000) d'euros, et répondant aux conditions visées au § I.1 ci-dessus.

II. Aspects fiscaux concernant les investisseurs personnes physiques françaises

II.1. Avantages fiscaux liés à la souscription des parts du Fonds

L'article 199 terdecies o A du CGI prévoit dans son paragraphe VI que les versements effectués jusqu'au 31 décembre 2010, par des personnes physiques domiciliées en France, pour la souscription de parts de FCPI, ouvrent droit à une réduction d'impôt sur le revenu.

La base de la réduction d'impôt est constituée par le total des versements effectués au cours d'une même année civile au titre de l'ensemble des souscriptions de parts de FCPI (frais inclus).

Les versements sont retenus dans la limite annuelle de douze mille (12 000) euros pour les contribuables célibataires, veufs ou divorcés, et de vingt quatre mille (24 000) euros pour les contribuables mariés ou liés par un PACS soumis à une imposition commune.

La réduction d'impôt est égale à vingt-cinq (25) % de la base ainsi définie et s'impute sur le montant de l'impôt sur le revenu déterminé dans les conditions prévues à l'article 197-1-5 du CGI.

La réduction d'impôt est conditionnée au respect des conditions suivantes :

- le souscripteur personne physique prend l'engagement de conserver les parts du Fonds pendant une durée de cinq (5) ans au moins à compter de sa souscription ;
- le porteur de parts, son conjoint et leurs ascendants et descendants, ne doivent pas détenir ensemble plus de dix (10) % des parts du Fonds, et directement ou indirectement, plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds ;

La réduction d'impôt obtenue fait l'objet d'une reprise au titre de l'année au cours de laquelle le Fonds ou le contribuable cesse de remplir les conditions visées à l'article L214-41 du CMF et au paragraphe ci-dessus.

Toutefois, la réduction d'impôt demeure acquise, pour les cessions de parts intervenues avant l'expiration du délai de cinq (5) ans, en cas de licenciement, d'invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} et 3^{ème} catégorie prévues par l'article L341-4 du code de la sécurité sociale, ou du décès du contribuable ou de l'un des époux soumis à imposition commune.

II.2. Avantages fiscaux liés aux revenus du Fonds

En application des dispositions de l'article 163 quinquies B III. bis du CGI, les porteurs de parts personnes physiques, résidents en France, pourront :

- être exonérés d'impôt sur le revenu à raison des sommes ou valeurs auxquelles donnent droit les parts, à condition :
 - de respecter un engagement de conservation des parts souscrites pendant une durée de cinq (5) ans à compter de leur souscription,
 - que les produits reçus par le Fonds soient immédiatement réinvestis et demeurent indisponibles pendant cette même période de cinq (5) ans,
 - de ne pas détenir, avec leur conjoint et leurs ascendants et descendants plus de vingt-cinq (25) % des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq (5) années précédant la souscription des parts du Fonds ;
- sous les mêmes conditions que ci-dessus, être exonérés de l'impôt sur les plus-values réalisées tant à l'occasion de la cession ou du rachat des parts du Fonds que de la distribution d'avoirs.

En cas de non-respect de l'un de ces engagements ou conditions, les revenus précédemment exonérés seront ajoutés au revenu imposable de l'investisseur personne physique et les plus-values exonérées seront imposées selon le régime de droit commun.

Toutefois, l'exonération demeure en cas de manquement du fait de la rupture de l'engagement de conservation des parts lorsque le porteur ou son conjoint se trouve dans l'une des quatre situations suivantes : invalidité correspondant au classement de la 2^{ème} et 3^{ème} catégorie prévues par l'article L341-4 du code de la sécurité sociale, décès, départ à la retraite, licenciement.

Les distributions de revenus, d'avoirs, et les plus values réalisées demeurent soumis aux prélèvements sociaux (CSG-CRDS-Prélèvement social), de onze (11) % en 2008.



Turenne Capital Partenaires

Société anonyme à conseil d'administration
au capital de 547 520 euros
29-31, rue Saint-Augustin – 75002 Paris
RCS Paris B n°428 167 910
Agrément AMF n° GP 99038 du 3 décembre 1999